



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°469/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 12 Mai 2023 par laquelle **La paroisse Sainte-Marie-Madeleine représentée par le Père Florian RACINE**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le 11 juin 2023 de 11h45 à 12h30 pour l'organisation, à l'initiative de la Paroisse Sainte Marie Madeleine, de la procession « Fête Dieu » sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La paroisse **Sainte-Marie-Madeleine**, est autorisé à occuper temporairement le domaine public, le 11 juin 2023 de 11h45 à 12h30 pour l'organisation de la procession « Fête Dieu » sur la commune.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates, horaires et voies mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux aux dates, horaires et voies pour réaliser le trajet mentionné ci-après :

Le 11 juin 2023 de 11h45 à 12h30 - Procession

- Départ de la Basilique Sainte-Marie- Madeleine - Parvis Charles II D'Anjou à 10h45
- Remontée par le Boulevard Rey (sur la partie piétonne)
- Rue Carnot
- Passage par le collège « Institut Sainte Jeanne d'arc »
- Arrivée à l'école Sainte-Marie-Madeleine

4 Reposoirs sont prévus :

- Monument aux morts
- Puits Impasse Daguerre

- Portail Collège Jeanne d'Arc
- Dans l'école Marie Madeleine.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

